PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure
Pôle police administrative et ordre public

Arrêté n° DS-2021-1012
portant diverses mesures d'interdiction à l'occasion de la fête de la musique

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment la 3ème partie, Livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° DS-2020-508 du 25 mai 2020 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire ;

Considérant la situation sanitaire du département et les restrictions liées à la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 qui circule toujours dans le département de la Loire ;

Considérant que cette situation justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant les risques de concentration de personnes à l'occasion de la fête musique, particulièrement dans et aux abords des établissements relevant des catégories des débits de boissons et restaurants ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté n° DS-2020-508 du 25 mai 2020 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire, les établissements relevant des catégories suivantes ne sont autorisés à ouvrir que jusqu'à 01h30 la nuit du 21 au 22 juin 2021 :

- les débits de boissons à consommer sur place,
- les débits de boissons à emporter,
- les débits de boissons temporaires,
- les établissements de restauration.

Article 2: La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics de l'ensemble du département de la Loire du 21 juin 2021 18h00 au 22 juin 2022 03h00, à l'exception du service en places assises sur les terrasses des établissements recevant du public autorisé depuis le 19 mai 2021.

Article 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbrison, le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 17 juin 2021

La préfète,

Catherine SÉGUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours selon les voies suivantes :
- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue de Saussaies – 75800 Paris cedex

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux hiérarchique.